

Comité International de Liaison des Coalitions pour la Diversité Culturelle

(Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Irlande, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sénégal, Slovaquie, Togo, Uruguay)

27 janvier 2005

Position sur l'avant-projet de convention pour la protection des contenus culturels et des expressions artistiques

Le Comité International de Liaison des Coalitions pour la Diversité Culturelle (CIL) s'est réuni à Paris les 26 et 27 janvier 2005 pour discuter des derniers développements du processus d'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques en cours à l'UNESCO.

Après avoir étudié l'avant-projet de convention révisé par le Comité de Rédaction lors de sa réunion des 14-17 décembre 2004 et les commentaires écrits des Etats membres, le CIL a adopté la position suivante sur la Convention qu'il propose de rebaptiser « Convention sur la protection, la promotion et le développement de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ».

Le CIL rappelle les principes qui devraient présider à la négociation :

- les biens et services culturels sont des vecteurs de l'identité des peuples et ne peuvent donc pas être assimilés à de simples marchandises ;
- l'accès à une offre diversifiée de contenus culturels nationaux et en provenance de toutes les régions du monde est un droit fondamental ;
- seule la mise en œuvre de véritables politiques culturelles nationales peut permettre le développement d'une production culturelle dans chaque pays et rendre ainsi possible cette diversité de l'offre.

Délimiter précisément le champ d'application de la Convention

Le CIL considère qu'il est indispensable de garder le champ d'application du texte de la Convention clairement centré sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Il s'agit de reconnaître en droit international le droit souverain des Etats de développer, mettre en œuvre et maintenir des politiques culturelles destinées à assurer un espace pour la création culturelle nationale – c'est-à-dire des politiques destinées à encourager la création, la production et la distribution des livres, des films, des émissions de télévision, de la musique, du spectacle vivant, des arts visuels, des nouveaux médias et des autres contenus culturels et expressions artistiques, quel que soit le support, le mode ou la technologie de diffusion utilisés.

Affirmer de véritables droits et obligations pour les Etats

Le droit souverain des États d'adopter leurs politiques culturelles doit être inscrit clairement et sans équivoque comme étant l'objectif central de la Convention. La section III qui traite des droits et obligations des Etats est le cœur de la Convention. Elle doit permettre aux Etats de prendre des mesures pour protéger et promouvoir la diversité de leurs expressions culturelles. Il convient de ne pas limiter ce droit à des situations où la diversité culturelle est « menacée ou en situation de vulnérabilité » comme pourrait le laisser entendre l'article 6.

La portée et l'ampleur des mesures que les États peuvent adopter ne doivent pas non plus être abusivement limitées par l'utilisation du principe de « proportionnalité » (art.2.8) comme

critère pour juger de l'admissibilité de telle ou telle mesure. Ce principe pourrait être remplacé par un critère qui viserait plutôt à évaluer si une mesure favorisant la production nationale restreint abusivement ou non l'accès à la diversité des autres cultures du monde.

Mettre en place une véritable coopération internationale

La Convention doit être elle-même un outil de coopération internationale en faveur du développement culturel et ne pas simplement renvoyer aux accords de coopération que les Etats concluent entre eux tel que cela est prévu à l'article 12.

Le CIL soutient la mise sur pied d'un Observatoire de la diversité culturelle tel que prévu à l'article 15 afin de collecter, analyser et diffuser l'information concernant la diversité des expressions culturelles. Cet Observatoire doit être mis en place et fonctionner en collaboration avec les organisations professionnelles de la culture.

Il convient de modifier l'article 16 de sorte qu'il prévoie explicitement la mise en place d'un *Fonds International de Développement et de Promotion de la Diversité Culturelle* auquel doivent participer tous les Etats parties à la Convention et auquel doivent être associées les organisations professionnelles de la culture.

Assurer la cohérence des engagements internationaux

La Convention doit prévoir un engagement clair, en termes non ambigus, pour les Etats de soutenir les objectifs de cette Convention dans d'autres forums, notamment en s'abstenant de prendre des engagements de libéralisation touchant à la culture dans le contexte des accords de commerce internationaux. A cette fin, le CIL propose que l'article 13 soit formulé de façon à engager catégoriquement les Etats à s'abstenir de prendre des engagements dans d'autres forums qui seraient contraires aux objectifs de la Convention.

Renforcé, l'article 13 pourrait jouer un rôle clé pour que la Convention devienne l'instrument juridique international de référence sur les questions de politiques culturelles, une référence que les pays signataires pourront faire valoir comme fondement de leur refus de prendre des engagements de libéralisation contraires aux objectifs de la Convention.

Donner un poids juridique à la Convention

La Convention ne doit pas être subordonnée à d'autres accords internationaux. Elle doit avoir le même poids que les autres accords, y compris les accords commerciaux, et doit servir de point de référence en ce qui concerne les mesures que les Etats peuvent prendre pour assurer une véritable diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Cette question est traitée à l'article 19 de l'avant-projet, qui présente deux options possibles pour définir la relation entre cette convention et d'autres instruments internationaux. Des deux choix proposés, les Coalitions ont exhorté les Etats membres de l'UNESCO à prendre l'Option A comme point de départ, mais leur ont recommandé d'en amender la rédaction actuelle afin de laisser aux Etats la latitude d'adopter des mesures en vue de poursuivre des politiques culturelles en faveur de la diversité culturelle dans des situations où certains d'entre eux auront précédemment pris des engagements de libéralisation de la culture dans d'autres instruments internationaux.

Créer un système de règlement des différends efficace

La Convention doit comporter une disposition stipulant l'engagement formel des États parties à recourir aux mécanismes prévus par la Convention pour résoudre les différends qui la concernent.

Elle doit également prévoir un mécanisme qui puisse être activé unilatéralement par un État partie, et non pas seulement dans le cas d'une demande conjointe des deux parties comme le requiert le texte actuel de l'article 24 de l'avant-projet. De plus, les deux parties au différend devraient être clairement liées par la décision rendue. On ne pourra qualifier de contraignante la Convention de l'UNESCO que si on la dote d'un mécanisme efficace de règlement des différends.

Adopter la Convention impérativement en 2005

Le CIL considère essentiel que la Convention soit prête à être adoptée par la prochaine Conférence Générale de l'UNESCO qui se tiendra en octobre 2005. En effet, les pressions importantes exercées sur la culture imposent que la Convention soit adoptée avant que la conclusion des négociations commerciales à l'OMC et la prolifération des accords bilatéraux de libre-échange incluant également la culture ne vident de sens l'objet même de la Convention. Il est donc capital que les Etats s'abstiennent de faire des demandes et des offres de libéralisation dans le cadre des négociations commerciales bilatérales et multilatérales en cours.